(N° 339.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS [1].

Questions de principe proposées par M. DUMORTIER.

1° Étendra-t-on le régime des droits différentiels?

2° En principe, les droits différentiels seront-ils établis en faveur du pavillon et du lieu de production?

3° Les droits différentiels seront-ils fixes ou progressifs?

4° La navigation de la Meuse sera-t-elle assimilée au cabotage?

5° Y aura-t-il une exception au système général en faveur de la Méditerranée et de la Baltique?

6° Y aura-t-il une exception pour les produits d'au-delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn?

7° En cas d'affirmative de cette dernière question, la différence de tarification sera-t-elle en faveur de la navigation nationale?

8° Les droits actuels étant pris pour base, la tarification différentielle procédera-t-elle, savoir : par voie de réduction pour les matières premières, et par voie d'augmentation pour les objets de consommation?

---

(1) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendements, n°s 314, 318, 319 et 320.

Proposition présentée par M. De Haerne.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Article premier.

Les droits de douanes, tels qu'ils sont établis, se percevront de la manière ci-après spécifiée.

Une 1re catégorie de marchandises étrangères désignées dans les statistiques, tableau de 1842, sous la dénomination de *matières premières*, subira une augmentation de centimes additionnels aux droits actuels de douane, dont le chiffre sera établi sur la base de 2 $\frac{1}{2}$ p. °/o de la valeur indiquée audit tableau (1).

Une commission, nommée par le Gouvernement, se chargera de l'examen spécial des effets que les modifications, dont il s'agit, auront produits ou seront appelés à produire, et, s'il y a lieu, à réviser plus spécialement les taux des tarifs article par article.

Une 2e catégorie des matières premières, telles que tabac, charbons de terre fers, ardoises ..... subira une pareille augmentation de centimes additionnels dont 10 p. °/o de la valeur, indiquée audit tableau, sera la base.

Une 3e catégorie de ces matières premières, telle que bois du Nord ou autres bois étrangers, servant à la construction des navires et des bâtiments à l'usage des fabriques, usines ou magasins, paiera de plus un droit de douane à sa valeur, savoir : pour les bois non sciés 15 p. °/o, et 25 p. °/o s'ils sont sciés.

La prime que la loi accorde pour la construction de navires neufs sera doublée, et il sera accordé une prime pour la construction des bâtiments, ci-dessus dénommés, de fr. 2 par mètre carré, par chaque étage, de poutres, et de planches en bois dont se composeront lesdits bâtiments.

On se conformera, à cet égard, aux formalités qui seront ultérieurement prescrites par le Gouvernement.

Les marchandises étrangères désignées audit tableau sous la dénomination de *denrées*, éprouveront une semblable augmentation de centimes additionnels, dont le taux sera établi sur la base de 7$\frac{1}{2}$ p. °/o de la valeur.

Celle de ces marchandises désignées sous la dénomination d'*objets fabriqués*, subiront une augmentation de 10 p. °/o de la valeur déclarée à l'entrée en consommation, sous la faculté de la préemption que la loi accorde.

---

(1) Ces valeurs pourront être établies, pour les matières premières et les denrées, d'après les prix courants du 31 décembre 1843 de la bourse d'Anvers. (*Voir* art. 5 ci-après, quant aux chiffres des augmentations de droit.

ART. 2.

Des remises de ces nouveaux et anciens droits de douanes, auxquels les matières premières et les denrées sont soumises, seront accordées de la manière suivante :

1° 60 p. °/₀ aux arrivages directs des pays de *production transatlantiques*, sous pavillon belge ou celui des pays qui reçoivent et recevront nos navires sur le même pied de faveur qu'ils reçoivent leur propre marine marchande ;

2° 45 p. °/₀ aux mêmes arrivages directs, sous pavillon des pays de production où les navires belges ne seront reçus, dans un délai à déterminer par le Gouvernement, que sur le pied de ceux des nations les plus favorisées ;

3° 30 p. °/₀ aux mêmes arrivages *directs*, sous pavillon des pays de production où le pavillon belge serait reçu sous des conditions plus favorables encore ;

4° 40 p. °/₀ aux arrivages directs des pays de *production d'Europe*, sous pavillon belge et sous celui de ces pays qui reçoivent et recevront nos navires sur le même pied de faveur qu'ils reçoivent les leurs. Cette remise sera réduite à 30 et 20 p. °/₀ dans les cas prévus dans les §§ 3 et 4 de cet article ;

5° 30 p. °/₀ aux arrivages des entrepôts d'Europe, sous pavillon belge et sous pavillon appartenant aux pays de ces entrepôts, quand nos navires y seront traités sur le pied de la navigation nationale. Cette remise sera réduite à 22 et à 15 p. °/₀ dans le cas prévu ci-dessus, pour les arrivages de produits des pays de production spécifiés dans les §§ 3 et 4 de cet article ;

6° 40 p. °/₀ aux arrivages sous pavillon belge venant d'entrepôts transatlantiques.

ART. 3.

Le capitaine du navire qui ne trouverait pas de sa convenance de reprendre en exportation du pays transatlantique ou du pays d'Europe d'où il arrive, une cargaison entière de produits belges, pour son propre compte, ni de mettre à la disposition de l'industrie et du commerce, pendant un mois, après que le navire sera jugé en état de bonne navigabilité et prêt à prendre sa cargaison, le vide que laisserait l'absence de cette cargaison, ne jouira, sur la cargaison qu'il importera ou qu'il aura importée, s'il arrive de l'étranger, que du tiers de la remise que l'article précédent lui alloue.

Dans le cas où ce navire sera chargé en entier ou en partie pour compte d'autrui, le fret ne sera payé qu'à raison du quart (ou du dixième au besoin) de celui fixé pour les lignes de navigation établies par le Gouvernement et dont le tarif se trouve inséré au *Moniteur belge* du 14 mars 1844.

Les deux articles dont le fret est porté au dit tarif aux prix les plus bas, ne seront admis comme cargaison, à la sortie, que pour un tiers de cette cargaison,

excepté le cas où d'autres produits belges n'auraient réclamé, dans le délai fixé ci-dessus, la place disponible.

ART. 4.

Les importations de produits d'Europe fabriqués ne jouiront que du dixième des remises accordées aux importations de matières premières et de denrées.

ART. 5.

Si, par des mesures prises à l'étranger ou de toute autre manière, le régime établi par la présente loi était rendu inefficace, le Gouvernement pourrait diminuer les droits sur l'importation des *matières premières,* telles que coton, sucres, etc., et des *denrées,* en augmentant les remises de droits stipulées ci-dessus, jusqu'à 50 p. % de leur valeur (*), aussi bien à l'égard des arrivages des entrepôts d'Europe qu'à ceux directement des pays de production.

ART. 6.

Le monopole de l'importation du sel continuera d'être réservé à la marine belge exclusivement.

ART. 7.

Les navires belges, venant des pays transatlantiques où des lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar (1), pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation, et en se conformant aux conditions prescrites par le Gouvernement, toucher en rade (2) d'un port intermédiaire, pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de chargement ou de déchargement. Néanmoins, si l'intérêt du pays le réclame, le Gouvernement pourra modifier ou restreindre cette faculté selon qu'il le jugera utile. Il sera obligé de soumettre aux Chambres, à la première occasion, les dispositions qu'il aura prises en vertu de l'autorisation que les art. 5 et 7 lui accordent.

Pendant un an, à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement pourra, moyennant le paiement d'un droit de *cinquante* francs (3) par

---

(*) *Remarque :* Cela augmenterait la remise de 60 p. %, par exemple à 90 p. % du montant des droits à payer ; ce qui, en d'autres termes, réduirait le droit au dixième du montant fixé au tarif.

(1) Par lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar, il faut entendre les provenances de la Méditerranée, non compris celles de Gibraltar.

(2) Le projet du Gouvernement porte les mots *dans un* au lieu de *en rade.*

(3) Cette rédaction ne diffère de celle du projet du Gouvernement que par la substitution du chiffre de fr. 50 à celui de fr. 30.

tonneau, accorder la nationalisation à des navires étrangers reconnus, par des experts à désigner par lui, être de bonne qualité et en parfait état de navigabilité. La jauge s'établira comme pour la perception du droit de tonnage.

Le Gouvernement est autorisé à accorder la restitution du droit, à la condition que, pour chaque navire nationalisé, il sera construit en Belgique dans un délai d'un à deux ans un navire d'une capacité au moins égale.

Le Gouvernement pourra exiger la justification de la provenance ou de l'origine des marchandises et déterminer la forme et la nature de cette justification.

Le Gouvernement déterminera, par arrêté royal, les délais dans lesquels la loi sera exécutoire.

Les marchandises désignées dans la présente loi, lesquelles, à la date de la promulgation, se trouveront en entrepôt, seront soumises au régime nouveau établi à leur égard (1).

Mandons et ordonnons, etc.

---

(1) Ces trois paragraphes sont conformes au projet du Gouvernement.